

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY



JUGEMENT CONTENTIEUX DU 31 AOUT 2021



Serv. contentieux social

Affaire : N° RG 20/01811 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UWXQ N° de
MINUTE : 21/01896

DEMANDEUR

Madame Nathalie C..... veuve

30 rue Molière 93100

MONTREUIL

représentée par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0821

DEFENDEUR

CIPAV

9, rue de Vienne

75403 PARIS CEDEX 08

représentée par Maître Malaury RIPERT de la SCP LECAT ET ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire : D0408

COMPOSITION DU TRIBUNAL

DÉBATS

Monsieur Cédric LEMOINE, Président, assisté de M. Marc STEPHANT, Greffier.

Statuant à juge unique conformément à la décision du président du tribunal judiciaire de Bobigny prise en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

Audience publique du 20 Mai 2021.

JUGEMENT

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Cédric LEMOINE, Juge, assisté de Dominique RELAV, Greffier.

Transmis par RPVA à : Me Valérie FLANDREAU

Tribunal judiciaire de Bobigny

Service du contentieux social

Affaire : N° RG 20/01811 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UWXQ

Jugement du 31 AOUT 2021

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Olivier HILLAIRE, né le 17 février 1965, a exercé une activité de conseil sous le statut d'auto-entrepreneur, puis de micro-entrepreneur, et a été à ce titre affilié à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (ci-après "la Caisse" ou "la CIPAV") à compter du 1^{er} juillet 2002, jusqu'à son décès survenu le 14 janvier 2019.

Son épouse Madame Nathalie C..... a sollicité le bénéfice des avantages décès-invalidité, soit un capital décès ainsi qu'une rente.

Par courrier du 1^{er} mars 2019, la CIPAV l'a informée que faute de déclaration de chiffre d'affaire et de cotisations versées pour les années 2017, 2018 et 2019, aucun avantage afférent au régime invalidité décès ne pouvait lui être accordé.

Madame C....., ayant régularisé la situation comptable de son époux et payé les cotisations dues au titre des années 2017 et 2018, a réitéré sa demande.

Par courrier du 23 juillet 2019, la CIPAV a de nouveau rejeté sa demande, au motif qu'aucune cotisation n'avait été versée pour l'année 2019, faute de chiffre d'affaire déclaré pour cette année.

Madame C..... a contesté cette décision devant la commission de recours amiable, qui a confirmé la décision de la Caisse par une décision notifiée le 14 février 2020.

En ces circonstances, par requête adressée au greffe le 9 juin 2020, Madame C..... a saisi le service du contentieux social du tribunal judiciaire de Bobigny.

A défaut de conciliation, l'affaire a été évoquée et retenue après deux renvois à l'audience du 20 mai 2021, date à laquelle les parties, présentes ou représentées, ont été entendues en leurs observations.

Représentée par son conseil, par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, Nathalie C..... demande au tribunal de :

- condamner la CIPAV à lui verser un capital décès d'un montant de 15.780 euros ;
- condamner la CIPAV à lui verser la pension de réversion de retraite complémentaire à hauteur de 962,58 euros correspondant à 60 % x 1.604,30 euros depuis la date du décès de Monsieur HILLAIRE le 14 janvier 2019, sous déduction des montants déjà versés par la CIPAV pour la période écoulée ;
- condamner la CIPAV à lui payer la somme de 2.028,70 euros au titre de la rente de survie ;
- condamner la CIPAV à lui verser la rente-orphelin pour sa fille mineure, pour un montant mensuel de 131,50 euros à compter du 14 janvier 2019 jusqu'à ses 21 ou 25 ans dans le cas où elle entreprend des études ;
- condamner la CIPAV à verser rétroactivement au jour du décès de Monsieur HILLAIRE soit le 14 janvier 2019 le capital décès, la rente orphelin et la pension de réversion ;
- condamner la CIPAV à lui verser la somme de 3.000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- condamner la CIPAV à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamner la CIPAV en tous les dépens.

En réponse, par conclusions déposées et soutenues oralement lors de l'audience, la CIPAV demande au Tribunal de :

- dire et juger que la CIPAV a d'ores et déjà fait droit à la demande de versement de la pension de réversion ;
- débouter Madame C..... de sa demande de versement d'un capital décès, de la rente de survie et de la rente aux orphelins ;

Tribunal judiciaire de Bobigny
Service du contentieux social
Affaire : N° RG 20/01811 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UWXQ
Jugement du 31 AOUT 2021

Page 2 de 9

- débouter Madame HILLAIRE de sa demande de dommages et intérêts ;
- condamner Madame HILLAIRE au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 31 août 2021, et le jugement rendu par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le capital décès, la rente de survie et la rente aux orphelins

Il n'est pas contesté que Monsieur HILLAIRE a été affilié à la CIPAV jusqu'à la date de son décès survenu le 14 janvier 2019.

Les statuts de la CIPAV prévoient en leur quatrième partie, en cas de décès du cotisant, des garanties bénéficiant à ses ayant droits : capital décès, rente de survie et rente aux orphelins.

Selon l'article 4.10 des statuts - " Conséquences du non-paiement de la cotisation sur la liquidation des prestations " - : "Sans préjudice de la sanction particulière édictée par l'article 4.12. des présents statuts en ce qui concerne les garanties invalidité-décès, les prestations prévues par les présents statuts ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la CIPAV étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité. Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité."

En l'espèce, Madame C..... reconnaît que son époux n'avait pas réglé de son vivant l'ensemble des cotisations dues, et indique avoir régularisé sa situation le 26 mai 2019 en réglant les prestations restant dues pour les périodes de janvier et février 2017 et de septembre, octobre et novembre 2018, pour un montant total de 1.465 euros. Elle soutient que ce règlement étant intervenu dans les six mois du décès de son époux, elle a droit au bénéfice des garanties en cas de décès, aucune cotisation n'étant par ailleurs due au titre de l'année 2019.

En réponse, la CIPAV soutient qu'il résulte de l'article 4-10 de ses statuts que les garanties du régime décès-invalidité ne sont accordées que pour l'année ou les trimestres correspondant à la cotisation versée, et que Monsieur HILLAIRE n'ayant versé aucune cotisation en 2019, ses ayant droits ne peuvent y prétendre. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la possibilité de régler les cotisations dues dans les six mois du décès ne concerne que les cotisations nées l'année du décès, et qu'en l'espèce, Monsieur HILLAIRE n'avait pas réglé les cotisations 2017 et 2018, de sorte que ses ayants droit sont privés des garanties sans possibilité de régularisation.

Ainsi que le relève la CIPAV, il résulte de l'article 4-10 des statuts que les prestations prévues statuts et notamment en cas de décès ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la CIPAV étaient versées lors du décès de l'adhérent. Et ce n'est que dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, que les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter.

Dès lors, Madame C..... ne contestant pas que toutes les cotisations n'avaient pas été versées par son époux, notamment pour les années 2017 et 2018, elle ne peut prétendre au bénéfice des garanties du régime en cas de décès, et il y a lieu de la débouter de sa demande à ce titre, sans qu'il y ait besoin de statuer sur la question des cotisations éventuellement dues ou versées pour l'année 2019.

Tribunal judiciaire de Bobigny

Service du contentieux social

Affaire : N° RG 20/01811 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UWXQ

Jugement du 31 AOUT 2021

Sur la pension de réversion au titre du régime de retraite complémentaire

Il n'est pas contesté par la CIPAV que Madame C..... a droit au bénéfice de la pension de réversion au titre du régime de retraite complémentaire.

Les parties s'accordent sur le fait que le montant du point de retraite en 2019 était de 2,63 euros, et que le montant de la pension de réversion correspond à 60 % de la pension qu'aurait perçu son époux.

Madame C..... soutient que son époux a cotisé sur 61 trimestres entre 2003 et 2018, que chaque trimestre donne droit à 10 points de retraite complémentaire, ce qui porte le montant de la pension à hauteur de 1.604,30 euros, soit un montant de la pension de réversion 962,58 euros (1604,30 x 60%).

Elle produit le relevé de carrière de son époux de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse établi à la date du 22 février 2019, dont il résulte qu'il aurait cotisé un trimestre en 2003 puis 4 trimestres par an de 2004 à 2015, et ajoute qu'il y a lieu de prendre en considération 4 trimestres par an de 2016 à 2018.

La CIPAV soutient que Monsieur HILLAIRE n'a acquis que 483 points au titre de la retraite complémentaire, ce qui représente 290 points de réversion (483 x 60%), soit un montant brut de 762,70 euros par an.

Elle produit le détail de ses points et trimestres selon lequel il aurait acquis 10 points par an de 2002 à 2004, 40 points par an de 2005 à 2012, puis 36 points en 2013 et 2014, 41 points en 2015, 13 points en 2016, 1 point en 2017, 6 points en 2018 et 0 point en 2019.

Il résulte du croisement de ces éléments :

- qu'alors que Madame C..... n'invoque pas l'acquisition de points pour l'année 2002, la CIPAV retient 10 points ;
- que les parties s'accordent sur l'acquisition par Monsieur HILLAIRE de 40 points de retraite par an pour les années 2005 à 2012 ;
- que pour les années 2003 et 2004, Madame C..... prétend à 40 points alors que la Caisse n'en retient que 10 ;
- que pour les années 2013 et 2014, Madame C..... prétend à 40 points alors que la Caisse n'en retient que 36 ;
- que pour l'année 2015, Madame C..... prétend à 40 points alors que la Caisse en retient 41 ;
- que pour les années 2016 à 2018, Madame C..... prétend à 40 points alors que la Caisse n'en retient que 13 en 2016, 1 en 2017 et 6 en 2018.

Selon les dispositions de l'article 2 du décret n°79-262 du 21 mars 1979 relatif au régime de l'assurance vieillesse complémentaire des architectes, agrées, en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, le régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par ce régime comporte huit classes de cotisations, donnant droit à l'attribution d'un certain nombre de points dépendant de la classe de cotisations. En classe A, le nombre de points acquis était de 40 points annuels jusqu'en 2012, et de 36 points annuels à compter de 2013.

Par ailleurs, selon l'article 3-12 des statuts de la CIPAV, *"la cotisation peut, sur demande expresse de l'adhérent, être réduite de 25, 50 ou 75%, en fonction du revenu d'activité non salarié de l'année précédente. Les tranches de revenus correspondant à ces taux de réduction sont déterminées chaque année par le Conseil d'Administration de la CIPAV. L'adhérent, qui conserve la faculté de s'acquitter de la cotisation à taux plein, ne bénéficie, en cas de réduction, que du nombre de points proportionnel à la fraction de cotisation réglée."*

Sur le nombre de points acquis entre 2002, 2003 et 2004

S'agissant des années 2002, 2003 et 2004, il résulte du tableau produit par la Caisse et du détail des cotisations versées que Monsieur HILLAIRE a cotisé en classe 1, et sollicité une réduction de 75 % de ses cotisations pour chacune de ces années.

Il en résulte conformément à l'article 3-12 des statuts susvisés que le nombre de points acquis est proportionnel à la fraction de cotisation réglée.

En conséquence, n'ayant réglé que 25 % des cotisations, Monsieur HILLAIRE n'a acquis que 10 points au lieu de 40 pour chacune des années 2002, 2003 et 2004.

Madame HILLAIRE ne conteste pas utilement les modalités de calcul des points retenus par la CIPAV pour ces trois années, compte tenu du montant des cotisations réglées telles qu'elles résultent de sa pièce n°41, dès lors qu'elle ne revendique aucun point pour l'année 2002, et ne formule aucun critique quant aux modalités d'attribution de 10 points en 2003 et 2004, se bornant à affirmer qu'ayant cotisé quatre trimestres, son époux a acquis 40 points, sans répondre aux explications claires et précises de la CIPAV dont il résulte qu'ayant bénéficié d'une réduction de cotisations, il a acquis un nombre de points proportionnel à celle-ci.

En conséquence, il y a lieu de retenir que Monsieur HILLAIRE a acquis au titre du régime de retraite complémentaire, 10 points pour chacune des années 2002 à 2004, soit 30 points.

Sur le nombre de points acquis entre 2005 et 2012

Les parties s'accordent sur le fait que Monsieur HILLAIRE a acquis 40 points par an, soit 320 points.

Sur le nombre de points acquis entre 2013 et 2015

Selon les dispositions de l'article 2 du décret n°79-262 du 21 mars 1979 dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, "le régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par l'article 1er comporte les huit classes de cotisation suivantes :

- la classe A portant attribution annuelle de 36 points ;
- la classe B portant attribution annuelle de 72 points ; "

Aux termes du tableau produit par la CIPAV, étayé par le détail des cotisations versées, la CIPAV soutient qu'ayant compte tenu de ses revenus cotisés en classe A pour les années 2013 et 2014, Monsieur HILLAIRE a acquis 36 points pour chacune de ces années.

Madame C..... ne s'explique pas sur la raison pour laquelle elle prétend que son époux aurait acquis 40 points alors que le décret susvisé ne prévoit que l'attribution de 36 points.

La CIPAV soutient par ailleurs qu'ayant en 2015 cotisé en classe B durant trois trimestres, Monsieur HILLAIRE a bénéficié d'une réduction de cotisations de 25 % conformément à sa demande, qu'elle produit (pièce n°40), et a dès lors acquis 41 points, soit $72 \text{ points} \times \frac{3}{4} \times 25\%$.

Madame C..... ne répond pas à cette argumentation précise et ne critique pas utilement les modalités de calculs de la CIPAV.

Il y a lieu en conséquence d'attribuer à Monsieur HILLAIRE, pour l'année 2015, un total de 41 points.

En conséquence, Monsieur HILLAIRE a ainsi acquis 113 points entre 2013 et 2015.

Sur le nombre de points acquis à compter de l'année 2016

Aux termes de l'article L. 133-6-8 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur en vigueur entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2018 :

"I.-Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 500 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu au présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés auxdits articles 50-0 ou 102 ter, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50 -0 et 102 ter du code général des impôts peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale fixé : (...)

Cette demande est adressée à l'organisme mentionné à l'article L. 611-8 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le régime prévu au présent article doit être appliqué ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions. Les cotisations et contributions sociales des personnes qui ont effectué la demande mentionnée au deuxième alinéa du présent article sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L. 131-6-1 et L. 131-6-2.

II. - Le présent article s'applique aux travailleurs indépendants relevant des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 et à ceux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu par décret, pris après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés, à tout ou partie des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les autres travailleurs indépendants.

III.- Le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Par dérogation, le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 du même article 50-0 et au 5 du même article 102 ter.

IV. - Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article sont calculées, à la demande de ces derniers, sur la base soit d'un revenu forfaitaire, soit d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.

V. -Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret."

Selon les dispositions de l'article 2 du décret n°79-262 du 21 mars 1979 dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, "le régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par l'article 1er comporte les huit classes de cotisation suivantes : - la classe A portant attribution annuelle de 36 points ;

La cotisation due par chaque assujetti est celle de la classe à laquelle correspond, dans les conditions fixées par les statuts prévus à l'article 5, son revenu d'activité tel que défini à l'article [L. 131-6](#) du code de la sécurité sociale et pour les architectes et agréés en architecture visés à [l'article 35 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977](#), le revenu net salarié provenant de l'activité exercée en qualité d'associé d'une société d'architecture.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur HILLAIRE, qui a été assujéti à la CIPAV en qualité d'auto-entrepreneur et a bénéficié du régime micro-social prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'est acquitté du paiement de ses cotisations forfaitaires dans les conditions fixées par cet article et a réalisé les recettes suivantes :

2016 : 9.402 €
2017 : 1.102 €
2018 : 5.000 €

Il n'est pas contesté que ces montants correspondent à la classe A des cotisations prévues à l'article 2 du décret n°79-262 du 21 mars 1979 susvisé, donnant droit à l'attribution de 36 points annuels.

Madame C..... ne s'explique pas sur la raison pour laquelle elle prétend que son époux aurait acquis 40 points pour chacune des années 2016 à 2018, et il résulte au contraire des dispositions susvisées que Monsieur HILLAIRE a acquis 36 points de retraite par an entre 2016 et 2018, ses revenus professionnels le plaçant pour chaque année dans la classe A des cotisations.

Pour soutenir qu'il n'a acquis que 13 points en 2016, 1 point en 2017 et 6 points en 2018, la Caisse soutient qu'à compter de 2016, le nombre de points attribués au titre de la retraite complémentaire est proportionnel aux cotisations versées, à raison d'un point pour 33,71 euros de cotisations versées en 2016, d'un point pour 35,46 euros de cotisations versées en 2017 et d'un point pour 36,52 euros de cotisations versées en 2018.

Elle expose que la compensation de l'état destinée à équilibrer le régime des auto-entrepreneurs a cessé à compter de 1^{er} janvier 2016 et que l'article 3-12 de ses statuts prévoit que le nombre de points attribués au titre de la retraite complémentaire est proportionnel aux cotisations versées, en application du principe de proportionnalité.

Toutefois, le régime des auto-entrepreneurs est régi par le décret n°79-262 du 21 mars 1979 susvisé, dont l'article 2 prévoit l'attribution de 36 points par an pour la première tranche de revenus quel que soit le montant des cotisations versées, notamment par les micro-entrepreneurs dont les cotisations calculées forfaitairement sont réputées équivalentes à celles versées par les professionnels libéraux soumis au régime de droit commun.

Le fait que l'état ait mis fin au dispositif de compensation en faveur de la CIPAV à compter de 2016 ne saurait avoir pour effet de priver les cotisants de droits qu'ils tiennent de ces dispositions réglementaires, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune modification.

En conséquence, y a lieu d'attribuer à Monsieur HILLAIRE 36 points de retraite complémentaire par an à compter pour les années 2016, 2017 et 2018, soit un total pour cette période de 108 points.

En définitive, il résulte des développements ci-dessus que Monsieur HILLAIRE a acquis, au titre de sa retraite complémentaire, un total de 571 points :

2002	10
2003	10
2004	10
2005	40
2006	40
2007	40

2008	40
2009	40
2010	40
2011	40
2012	40
2013	36
2014	36
2015	41
2016	36
2017	36
2018	36
TOTAL	571

Il en résulte 343 points de réversion (60 %), et les parties s'accordant le montant du point de retraite en 2019 de 2,63 euros, il en résulte un montant de retraite annuel de 902,09 euros bruts.

Il y a lieu en conséquence de condamner la CIPAV à verser à Madame C....., rétroactivement à compter du 14 janvier 2019, la pension de réversion d'un montant annuel de 902,09 euros bruts, sous déduction des sommes déjà versées.

Sur la demande de dommages et intérêts

En application de l'article 1240 du code civil, l'allocation de dommages-intérêts suppose l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien direct et certain entre la faute et le préjudice subi.

A l'appui de sa demande de dommages et intérêts, Madame C..... fait état de la faute commise par la CIPAV consistant à ne pas lui avoir versé les prestations auxquelles elle avait droit, et des errements et erreurs de la Caisse dans le traitement de son dossier.

Dans la mesure où il est jugé que les prestations en cas de décès n'étaient pas dues, aucune faute ne saurait être reprochée à la Caisse du fait du non versement de celles-ci.

S'agissant du montant erroné du nombre de points acquis au titre de la retraite complémentaire, Madame C..... ne justifie pas d'un préjudice autre que celui, financier, qui sera réparé par le versement des sommes qui lui sont dues.

Il y a lieu en conséquence de débouter Madame C..... de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les dépens

L'article 696 du Code de procédure civile prescrit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Il convient en conséquence de condamner la Caisse, partie perdante, aux entiers dépens de l'instance.

Tribunal judiciaire de Bobigny
Service du contentieux social
Affaire : N° RG 20/01811 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UWXQ
Jugement du 31 AOUT 2021

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, il y a lieu de condamner la Caisse à payer à Madame C..... la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe ;

Déboute Madame Nathalie C..... de ses demandes tendant au bénéfice d'un capital décès, d'une rente de survie et d'une rente orphelin ;

Condamne la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) à verser à Madame Nathalie C..... la pension de réversion de retraite complémentaire correspondant à 571 points acquis, soit un montant annuel de 902,09 euros bruts, rétroactivement à compter du 14 janvier 2019, sous déduction des montants déjà versés ;

Déboute Madame Nathalie C..... de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) à payer à Madame Nathalie C..... la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) aux entiers dépens ;

Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Fait et mis à disposition au greffe du service du contentieux social du Tribunal judiciaire de BOBIGNY.

La Minute étant signée par :

Le Greffier
D. RELAV

Le Président
C. LEMOINE